

DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES DU CHAPITRE XX

N° 1.

PRÉLIMINAIRES DE PAIX.

Entre le chef du pouvoir exécutif de la République française, M. Thiers, et

Le ministre des affaires étrangères, M. Jules Favre, représentant de la France, d'un côté;

Et de l'autre :

Le chancelier de l'empire germanique, M. le comte Otto de Bismarck-Schönhausen, muni des pleins pouvoirs de S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse;

Le ministre d'État et des affaires étrangères de S. M. le roi de Bavière, M. le comte Otto de Bray-Steinburg;

Le ministre des affaires étrangères de S. M. le roi de Wurtemberg, le baron Auguste de Waechter;

Le ministre d'État, président du conseil des ministres de S. A. Mgr le grand-duc de Bade, M. Jules Jolly, représentant de l'empire germanique;

Les pleins pouvoirs des parties contractantes ayant été trouvés en bonnes et dues formes, il a été convenu ce qui suit, pour servir de base préliminaire à la paix définitive à conclure ultérieurement.

ARTICLE PREMIER. — La France renonce, en faveur de l'empire allemand, à tous ses droits et titres sur les territoires situés à l'est de la frontière ci-après désignée :

La ligne de démarcation commence à la frontière nord-ouest du canton de Cattenom, vers le grand-duché de Luxembourg, suit, vers le sud, les frontières occidentales des cantons de Cattenom et Thionville, passe par le canton de Briey en longeant les frontières occidentales des communes de Montois-la-Montagne et Roncourt, ainsi que les frontières orientales des communes de Marie-aux-Chênes, Saint-Ail, atteint la frontière du canton de Gorze qu'elle traverse le long des frontières communales de Vionville, Chambley et Onville, suit la frontière sud-ouest resp. sud de l'arrondissement de Metz, la frontière occidentale de l'arrondissement de Château-Salins jusqu'à la commune de Pettoncourt dont elle embrasse les frontières occidentale et méridionale, pour suivre la crête des montagnes entre la Seille et Moncel, jusqu'à la frontière de l'arrondissement de Strasbourg au sud de Garde.

La démarcation coïncide ensuite avec la frontière de cet arrondissement jusqu'à la commune de Tancerville dont elle atteint la frontière au nord; de là elle suit la crête des montagnes entre les sources de la Sarre blanche et de la Vezouse jusqu'à la frontière du canton de Schirmeck, longe la frontière occidentale de ce canton, embrasse les communes de Saales, Bourg-Bruche, Colroy, la Roche, Plaine, Ranrupt, Saulxures et Saint-Blaise-la-Roche du canton de Saales, et coïncide avec la frontière occidentale des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin jusqu'au canton de Belfort dont elle quitte la frontière méridionale non loin de Vourvenans pour traverser le canton de Delle,

aux limites méridionales des communes de Bourgone et Froide-Fontaine, et atteindre la frontière suisse, en longeant les frontières orientales des communes de Jonchéry et Delle.

La frontière, telle qu'elle vient d'être décrite, se trouve marquée en vert sur deux exemplaires conformes de la carte du territoire formant le gouvernement général d'Alsace, publiée à Berlin en septembre 1870 par la division géographique et statistique de l'état-major général, et dont un exemplaire sera joint à chacune des deux expéditions du présent traité.

Toutefois, le traité indiqué a subi les modifications suivantes de l'œuvre des deux parties contractantes : dans l'ancien département de la Moselle, les villages de Marie-aux-Chênes, près de Saint-Privat-la-Montagne et de Vionville, à l'ouest de Rezonville, seront cédés à l'Allemagne. Par contre, la ville et les fortifications de Belfort resteront à la France avec un rayon qui sera déterminé ultérieurement.

ART. 2. — La France payera à S. M. l'empereur d'Allemagne la somme de cinq milliards de francs.

Le paiement d'au moins un milliard de francs aura lieu dans le courant de l'année 1871, et celui de tout le reste de la dette dans un espace de trois années à partir de la ratification du présent article.

ART. 3. — L'évacuation des territoires français occupés par les troupes allemandes commencera après la ratification du présent traité par l'Assemblée nationale siégeant à Bordeaux.

Immédiatement après cette ratification, les troupes allemandes quitteront l'intérieur de la ville de Paris ainsi que les forts situés à la rive gauche de la Seine; et dans le plus bref délai possible, fixé par une entente entre les autorités militaires des deux pays, elles évacueront entièrement les départements du Calvados, de l'Orne, de la Sarthe, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de Loir-et-Cher, d'Indre-et-Loire, de l'Yonne, et, de plus, les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, de l'Aube et de la Côte-d'Or, jusqu'à la rive gauche de la Seine.

Les troupes françaises se retireront en même temps derrière la Loire, qu'elles ne pourront dépasser avant la signature du traité de paix définitif. Sont exceptées de cette disposition la garnison de Paris, dont le nombre ne pourra dépasser quarante mille hommes, et les garnisons indispensables à la sûreté des places fortes.

L'évacuation des départements situés entre la rive droite de la Seine et les frontières de l'est, par les troupes allemandes, s'opérera graduellement après la ratification du traité définitif et le paiement du premier demi-milliard de la contribution stipulée par l'art. 2, en commençant par les départements les plus rapprochés de Paris, et se continuera au fur et à mesure que les versements de la contribution seront effectués; après le premier versement d'un demi-milliard, cette évacuation aura lieu dans les départements suivants: Somme, Oise, et les parties des départements de la Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, situées sur la rive droite de la Seine, ainsi que la partie du



PARIS PENDANT LA COMMUNE. — Construction d'une barricade dans la journée du 18 mars.

A. LAMON

département de la Seine et les forts situés sur la rive droite.

Après le paiement de deux milliards, l'occupation allemande ne comprendra plus que les départements de la Marne, des Ardennes, de la Haute-Marne, de la Meuse, des Vosges, de la Meurthe, ainsi que la forteresse de Belfort avec son territoire, qui serviront de gages pour les trois milliards restants, et où le nombre des troupes allemandes ne dépassera pas cinquante mille hommes.

Sa Majesté l'empereur sera disposé à substituer à la garantie territoriale, consistant en l'occupation partielle du territoire français, une garantie financière, si elle est offerte par le gouvernement français dans des conditions reconnues suffisantes par Sa Majesté l'empereur et roi pour les intérêts de l'Allemagne. Les trois milliards, dont l'acquittement aura été différé, porteront intérêt à 5 p. 100, à partir de la ratification de la présente convention.

ART. 4. — Les troupes allemandes s'abstiendront de faire des réquisitions, soit en argent, soit en nature, dans les départements occupés. Par contre, l'alimentation des troupes allemandes qui restent en France aura lieu aux frais du gouvernement français dans la mesure convenue avec l'intendance militaire allemande.

ART. 5. — Les habitants des territoires cédés par la France, en tout ce qui concerne leur commerce et leurs droits civils, seront réglés aussi favorablement que possible lorsque seront arrêtées les conditions de la paix définitive.

Il sera fixé, à cet effet, un espace de temps pendant lequel ils jouiront de facilités particulières pour la circulation de leurs produits. Le gouvernement allemand n'opposera aucun obstacle à la libre émigration des habitants des territoires cédés, et ne pourra prendre contre eux aucune mesure atteignant leurs personnes ou leurs propriétés.

ART. 6. — Les prisonniers de guerre, qui n'auront pas déjà été mis en liberté par voie d'échange, seront rendus immédiatement après la ratification des présents préliminaires. Afin d'accélérer le transport des prisonniers français, le gouvernement français mettra à la disposition des autorités allemandes, à l'intérieur du territoire allemand, une partie du matériel roulant de ses chemins de fer dans une mesure qui sera déterminée par des arrangements spéciaux et aux prix payés en France par le gouvernement français pour les transports militaires.

ART. 7. — L'ouverture des négociations, pour le traité de paix définitif à conclure sur la base des présents préliminaires, aura lieu à Bruxelles immédiatement après la ratification de ces derniers par l'Assemblée nationale et par Sa Majesté l'empereur d'Allemagne.

ART. 8. — Après la conclusion et la ratification du traité de paix définitif, l'administration des départements devant encore rester occupés par les troupes allemandes sera remise aux autorités françaises; mais ces dernières seront tenues de se conformer aux ordres que le commandant des troupes allemandes croira devoir donner dans l'intérêt de la sûreté, de l'entretien et de la distribution des troupes.

Dans les départements occupés, la perception des impôts, après la ratification du présent traité,

s'opérera pour le compte du gouvernement français et par le moyen de ses employés.

ART. 9. — Il est bien entendu que les présentes ne peuvent donner à l'autorité militaire allemande aucun droit sur les parties du territoire qu'elles n'occupent point actuellement.

ART. 10. Les présentes seront immédiatement soumises à la ratification de l'Assemblée nationale française siégeant à Bordeaux et de S. M. l'empereur d'Allemagne.

En foi de quoi les soussignés ont revêtu le présent traité préliminaire de leurs signatures et de leurs sceaux.

Fait à Versailles, le 26 février 1871.

V. BISMARCK.

A. THIERS.

JULES FAVRE.

Les royaumes de Bavière et de Wurtemberg et le grand-duché de Bade ayant pris part à la guerre actuelle comme alliés de la Prusse et faisant partie de l'empire germanique, les soussignés adhèrent à la présente convention au nom de leurs souverains respectifs.

Versailles, 26 février 1871.

Comte DE BRAY-STEINBERG, Baron DE WAECHTER, MITTNACH, JOLLY.

N° 2

CE QUE NOUS PERDONS.

	Hectares.	Habitants.
Arrondissement de Thionville en entier.....	107,085	90,591
Arrondissement de Sarreguemines en entier.....	149,895	131,876
Arrond. de Metz (moins 10 communes du canton de Gorze, restées à la France.....)	153,021	161,252
5 communes de l'arrondissement de Briey.....	3,587	2,485
Arrond. de Château-Salins (moins 3 communes du canton de Château-Salins et 10 communes du canton de Vic-sur-Seille).	95,128	56,291
Arrond. de Sarrebourg (moins 8 communes du canton de Lorquin).....	102,802	64,301
Canton de Schirmeck et 7 communes du canton de Saales (arrondissement de Saint-Dié).....	18,709	21,617
Total pour la Lorraine.....	630,227	528,413
Département du Bas-Rhin en entier.....	455,345	388,970
Département du Haut-Rhin (moins la ville de Belfort et 13 communes du canton de Delle).....	401,532	510,749
Total pour l'Alsace.....	857,147	1,099,719
RECAPITULATION.		
Lorraine.....	630,227	528,413
Alsace.....	857,147	1,099,719
Total général.....	1,487,374	1,628,132

LIVRE TROISIÈME

CHAPITRE PREMIER

LE 18 MARS

Les manifestations de la place de la Bastille. — Meurtre de Vicentini. — Le drapeau rouge. — Le Comité central. — Le Comité fédéral républicain. — La Fédération républicaine de la garde nationale. — Proclamation du Comité central. — Les Comités d'arrondissement. — Nomination du général d'Aurelles de Paladines au commandement en chef de la garde nationale de Paris. — L'Assemblée veut décapituler Paris. — Démission de quelques-uns des députés de Paris. — La loi sur les échéances et l'absence d'une loi sur les loyers augmentent le mécontentement de la population parisienne. — Le gouvernement des buttes Montmartre. — Suppression de six journaux radicaux. — Condamnation à mort par contumace de Flourens et de Blanqui (Affaire du 31 octobre). — Le 18 mars. — Proclamation du gouvernement, annonçant qu'il a résolu de s'emparer par force des canons détenus par les gardes nationaux. — L'entreprise, bien conduite au début, échoue. — La troupe faiblit. — Le général Lecomte, plusieurs de ses officiers et de ses soldats sont faits prisonniers par la foule. — Arrestation du général Clément Thomas. — Le foule a soif de sang. — Assassinat des généraux Clément Thomas et Lecomte. — Le gouvernement et l'armée évacuent Paris dans la soirée. — Le Comité central reste maître de la situation. — DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES.

La paix était signée. La France, réduite à traiter, s'avouait vaincue. La patrie humiliée se demandait si elle pourrait jamais effacer la souillure faite à son honneur, et, tandis qu'elle baissait le front devant sa honte, les nations, étonnées de la résistance opposée par un peuple sans organisation à une armée formidable, les nations, frappées d'un sentiment d'admiration réelle et de sympathie, se tournaient vers nous, trop tard, il est vrai, pour nous sauver, mais assez tôt pour nous consoler. En Europe, des sociétés se fondaient pour fournir aux cultivateurs de France les grains qui leur manquaient pour ensemençer la terre. Les Anglais souscrivaient pour offrir à nos pauvres quelques soulagements. Et c'était un Anglais encore, un écrivain, Harrison, qui plaçait devant le monde la cause de la pauvre France humiliée : « Qu'on me trouve, disait-il, une nation qui ait eu un si vaillant réveil ! Est-ce la Prusse après Iéna ? Est-ce l'Autriche après Sadowa ? Ah ! si l'Angleterre voyait tout à coup aux portes de Londres un million d'ennemis après qu'on aurait livré ses armées, si elle avait dans sa capitale un gouvernement traitant qui paralyse la défense, — comme l'empire avant septembre, — et fasse perdre un mois dans cette crise suprême, ah ! que l'Angleterre alors ait ce réveil héroïque de la France, je le souhaite, je le désire, je le veux croire et je l'espère ! »

L'écrivain anglais met en effet en lumière la véritable cause de tous nos désastres, ce long mois d'inaction et de mensonge (du 6 août au 4 septembre), mois pendant lequel la nation française leur-ree, jouée, trompée, se fia au ministre qui la trompait, à l'empire qui lui mentait jusqu'à la fin et ne s'éveilla, ne secoua le joug, ne proclama la République, ne commit cette sublime imprudence, selon l'expression de Gambetta (1), que lorsqu'il fut trop tard.

Nous avons, en racontant la chute de la dynastie impériale, raconté comment toute énergie fut, en août 1870, officiellement retirée à la France et, plus tard, en énumérant les efforts du pays harassé et pris au dépourvu, nous avons montré qu'il restait encore bien des âmes dans notre patrie capables d'un élan inattendu et d'un généreux soubresaut. Ce qui nous manqua, encore une fois, ce fut la fortune, ce fut l'organisation à laquelle le courage le plus mâle ne saurait suppléer, ce furent les cadres d'officiers, les soldats exercés, ce fut aussi, chez la plupart des chefs, à quelques nobles exceptions près, la confiance dans leurs jeunes troupes, la foi dans le succès, la résolution du sacrifice. La plupart auront à rendre compte de leur inquali-

(1) Discours de Gambetta au Cercle républicain de la rue de Valois (24 février 1872).